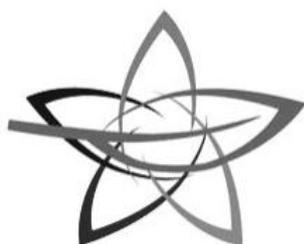




Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



CIRCULAIRE PIC XLIX (49) – juin 2019



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

CIRCULAIRE PIC XLIX (49) – juin 2019

Table des Matières

INTRODUCTION

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC.....	1
2.	MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM	1
2.1	Autorités nationales désignées.....	1
2.2	Notifications des mesures de réglementation finale.....	1
2.3	Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses ..	2
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC.....	2
2.5	Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation.....	3
2.6	Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés.....	3
2.7	Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention.....	3
2.8	Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.....	4
2.9	Renseignements sur les mouvements de transit.....	4
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	4
3.1	Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam	4
3.2	Documents relatifs à la mise en oeuvre de la Convention de Rotterdam	5
3.3	Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam	5

APPENDICE I

RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC.....	6
--	---

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC24	
--	--

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC	24
--	----

APPENDICE IV

RÉCAPITULATION DE TOUTES LES DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES .	29
--	----

APPENDICE V

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III.....	33
---	----

APPENDICE VI

ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III DE LA CONVENTION MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE.....	55
---	----

INTRODUCTION

1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC communique à toutes les Parties, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements requis aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Les documents d'orientation des décisions sur les produits chimiques concernés envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du **1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2019** reçues durant cette période. Les renseignements reçus après le 30 avril 2019 seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat toute erreur, incohérence ou omission qu'elles aperçoivent.

2. MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

2.1 Autorités nationales désignées

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, les Parties informent le Secrétariat des désignations ou des changements apportés aux autorités nationales désignées. Un registre des autorités nationales désignées est distribué avec la présente Circulaire PIC et est également disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam.¹

2.2 Notifications des mesures de réglementation finale

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finale doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

L'**appendice I** de la Circulaire PIC contient un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finale reçues des Parties depuis la dernière Circulaire PIC, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention. Elle contient des résumés des notifications de mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention (Partie A), des renseignements sur les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations (Partie B), ainsi que les notifications qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat (Partie C).

L'**appendice V** contient une liste des toutes les notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC (de septembre 1998 au 30 avril 2019).

Une base de données des notifications de mesures de réglementation finales émanant des Parties est aussi accessible depuis le site web de la Convention.² Elle contient les notifications conformes aux renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, y compris celles relatives aux produits chimiques inscrits dans l'annexe III de la Convention.

Un résumé de toutes les notifications reçues conformément à la procédure originale de consentement préalable en connaissance de cause avant l'adoption de la Convention en 1998, a été publié dans la

¹ <http://www.pic.int/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx>.

² <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

Circulaire PIC X en décembre 1999.³ Toutefois, ces notifications ne remplissent pas les exigences de l'annexe I car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents. Bien que les Parties ne soient pas obligées de transmettre à nouveau des notifications qu'elles ont déjà transmises selon la procédure PIC originale,⁴ elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁵

2.3 Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6, toute Partie pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire la préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'annexe III.

L'**appendice II** de la Circulaire PIC contient des résumés de ces propositions dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements prescrits dans la première partie de l'annexe IV de la Convention.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** et un **formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁶

2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC

L'**appendice III** de la Circulaire PIC contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement inscrits à l'annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit à usage industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date de la première communication du document d'orientation des décisions correspondant.

Lors de sa neuvième réunion (COP-9) qui a eu lieu du 29 avril au 10 mai 2019 à Genève, Suisse, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam a décidé de modifier l'annexe III pour inclure deux nouveaux produits chimiques les soumettant ainsi à la Procédure de consentement préalable en connaissance de cause et approuvant les documents d'orientation des décisions correspondants :

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Numéro de décision
Phorate	298-02-2	Pesticide	RC-9/4
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	RC-9/3

Les amendements entreront en vigueur pour toutes les Parties le 16 septembre 2019.

Lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a reporté à sa dixième réunion l'examen de l'éventuelle inclusion de l'acétochlore, de l'amiante chrysotile, du carbosulfan, du fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou

³ <http://www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁴ Article 5, paragraphe 2 de la Convention de Rotterdam.

⁵ <http://www.pic.int/tabid/1819/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁶ <http://www.pic.int/tabid/1825/language/fr-CH/Default.aspx>.

supérieures à 640g/L) et des préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200g/L. Par la décision RC-9/5 sur l'acétochlore, la Conférence des parties a établi que les exigences définies à l'article 5 de la Convention ainsi que les exigences définies au paragraphe 1 et à la première phrase du paragraphe 2 de l'article 7, ont été satisfaites pour l'acétochlore. D'autres informations sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam, dans la section " Produits chimiques recommandés pour inscription" dans l'onglet "La Convention".⁷

De plus, dans sa décision RC-9/7 la Conférence des Parties a adopté une nouvelle annexe VII sur les procédures et mécanismes relatifs au respect de la Convention de Rotterdam. Le texte de cette annexe est cours de finalisation – après communication de l'amendement par le dépositaire, le texte des derniers amendements sera communiqué aux Parties et sera disponible sur le site web de la Convention.

2.5 Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation

L'article 12 et l'annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant les notifications d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice, qui doit comprendre les renseignements indiqués à l'annexe V. La Partie importatrice doit accuser réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale.

Pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, un **formulaire type pour la notification** d'exportation et les **instructions sur la façon de le remplir** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁸

Lors de sa neuvième réunion, la Conférence des Parties a rappelé la décision RC-7/2 sur la proposition concernant les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation et a encouragé les Parties à fournir des informations sur leur mise en œuvre du paragraphe 2 de l'article 11 et des articles 12 et 14 de la Convention en répondant au questionnaire périodique sur la mise en œuvre desdits articles.

2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13, l'Organisation mondiale des Douanes a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention un code déterminé relevant du système harmonisé de codification. Ces codes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'annexe III après 2011, lesdits codes devraient être attribués par l'Organisation mondiale des Douanes. Un tableau contenant ces informations est disponible sur le site web de la Convention.⁹

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code du système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

2.7 Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat. La réponse consiste soit en une décision finale, soit en une réponse provisoire.

⁷ <http://www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁸ <http://www.pic.int/tabid/1824/language/fr-CH/Default.aspx>.

⁹ <http://www.pic.int/tabid/1870/language/fr-CH/Default.aspx>.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 10, chaque nouvelle Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'annexe III de la Convention.

L'**appendice IV** inclut un aperçu des réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC. Toutes les réponses concernant l'importation reçues, y compris une description des mesures législatives ou administratives ayant motivé les décisions, sont disponibles sur le site web de la Convention.¹⁰ Les informations sur tous les cas où une réponse n'a pas été donnée sont également disponibles.

Au 30 avril 2019, les Parties suivantes ont fourni des réponses concernant l'importation pour l'ensemble des 50 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention : Albanie, Australie, Burkina Faso, Cap-Vert, Cameroun, Canada, Chine, El Salvador, Guinée Bissau, Guinée équatoriale, Guayana, Îles Cook, Maurice, Monténégro, Macédoine du Nord, Norvège, Panama, Sénégal, Serbie, Suisse et l'Union européenne (au nom de ses 28 États membres). 111 Parties n'ont toujours pas fourni de réponse concernant l'importation pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Les 11 Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation : Afghanistan, Botswana, Djibouti, Etat de Palestine, Îles Marshall, Maldives, Monténégro, Namibie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone, Somalie et Vanuatu.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un **formulaire de réponse concernant l'importation** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.¹¹

2.8 Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale

La Conférence des Parties, dans ses décisions RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7 et RC-9/5 a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur les produits chimiques suivants, à aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant leur importation et gestion ; et à informer les autres Parties de ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'article 14 : l'acétochlore ; l'amiante chrysotile ; le carbosulfan ; le fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) et les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L, correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L.

Conformément à ces décisions et au paragraphe 1 de l'article 14, l'**appendice VI** de la Circulaire PIC contient des renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.

2.9 Renseignements sur les mouvements de transit

Comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'annexe III peut informer le Secrétariat de ses besoins, qui en informera toutes les Parties en conséquence.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'annexe III.

¹⁰ <http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹¹ <http://www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx>.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

3.1 Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam

Au 30 avril 2019 on comptait 161 Parties à la Convention de Rotterdam.¹² Comme indiqué dans la Circulaire PIC XLVIII (48), le Vanuatu est devenu la 161^{ème} Partie le 14 janvier 2019. Pour les Parties pour lesquelles la Convention est entrée en vigueur après le 30 avril 2019, les renseignements apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

3.2 Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Les documents suivants relatifs à la mise en œuvre de la Convention sont disponibles sur le site web de la Convention :¹³

- Texte de la Convention - Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*arabe, anglais, chinois, espagnol, français, russe*) ;¹⁴
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'annexe III de la Convention (*anglais, français, espagnol*) ;¹⁵
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*anglais, français, espagnol*) ;⁵
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*anglais, français, espagnol*) ;¹¹
- Formulaire et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (*anglais, français, espagnol*) ;⁶
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*anglais, français, espagnol*) ;⁷
- Formulaire de notification de la désignation des contacts (*anglais, français, espagnol*) ;¹⁶
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français, espagnol*) ;³
- Registre des autorités nationales désignées pour la Convention de Rotterdam (*anglais*).¹

3.3 Kit des Ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des Ressources¹⁷ est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand public, les autorités nationales désignées et les parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention.

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (FAO)

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Fax : +39 06 5705 3224
Email : pic@fao.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam (PNUE)

11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Adresse postale : c/o Palais des Nations, 8-14,
avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Fax : +41 22 917 8082
Email : pic@pic.int ; pic@brsmeas.org

¹² <http://www.pic.int/tabid/1759/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹³ <http://www.pic.int/>.

¹⁴ <http://www.pic.int/tabid/1786/language/fr-CH/Default.aspx>. Une nouvelle compilation incluant les amendements adoptés par la Conférence des Parties en mai 2019 est en préparation et sera disponible sur le site web de la Convention en temps voulu.

¹⁵ <http://www.pic.int/tabid/2414/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁶ <http://www.pic.int/tabid/3286/language/fr-CH/Default.aspx>.

¹⁷ <http://www.pic.int/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx>.

APPENDICE I**RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE
RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE
CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties :

Partie A : Résumé des notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Conventions reçues entre le 1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2019.

Partie B : Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention, entre le 1^{er} novembre 2018 au 30 avril 2019.

Partie C : Notifications de mesures de réglementation finale en cours de vérification

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat pour lesquelles la vérification est encore en cours.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.¹⁸

¹⁸ <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC

PARTIE A

RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

BOSNIE-HERZEGOVINE

Nom usuel : Acétochlore

Numéro CAS : 34256-82-1

Nom chimique : 2-Chloro-N-(éthoxyméthyl)-N-(2-éthyl-6-méthylphényl)acétamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Résumé de la mesure de réglementation finale : La présente décision interdit l'homologation, l'importation, la commercialisation ou l'utilisation de substances actives et de produits phytosanitaires contenant des substances actives inscrites à l'annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente décision, et leur utilisation et commercialisation sont interdites dans l'Union européenne.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 24/06/2009

CANADA

Nom usuel : Amiante

Numéro CAS : 12001-28-4, 12001-29-5, 12172-73-5, 1332-21-4, 77536-66-4, 77536-67-5, 77536-68-6

Nom chimique : Amiante, y compris : actinolite, amosite, anthophyllite, chrysotile, crocidolite et trémolite

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante (le Règlement) interdit l'importation, la vente et l'utilisation de fibres d'amiante traitées. Le Règlement interdit également, avec un nombre limité d'exclusions indiquées ci-dessous, la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant des fibres d'amiante traitées ainsi que des produits de consommation contenant de l'amiante à l'état naturel en quantités supérieures à des traces.

Les amendements connexes du Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée interdisent l'exportation de l'amiante sous toutes ses formes, qu'il soit ou non contenu dans un produit, sous réserve des quelques exceptions indiquées ci-dessous.

Emplois qui demeurent autorisés : Le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante (le Règlement) ne s'applique pas :

- à l'amiante ni à tout produit contenant de l'amiante qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada ;
- à l'amiante qui est intégré à une structure ou à une infrastructure si l'intégration a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018) ;
- aux produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018) ;

- aux produits antiparasitaires (au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*), car les produits antiparasitaires sont réglementés en vertu de cette loi.

Le Règlement ne s'applique pas aux résidus miniers sauf dans le cas des activités suivantes, qui sont interdites :

- la vente de résidus miniers d'amiante pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, à moins d'une autorisation de la province dans laquelle ces activités se déroulent ; et
- l'utilisation de résidus miniers d'amiante pour fabriquer un produit contenant de l'amiante.

Le Règlement comprend les exclusions suivantes :

- Une exclusion jusqu'au 31 décembre 2029 pour l'importation et l'utilisation d'amiante dans l'industrie du chlore-alcali ;
- Une exclusion jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'importation, la vente ou l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour effectuer l'entretien de l'équipement d'une installation nucléaire, si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique ;
- Une exclusion jusqu'au 31 décembre 2022 pour l'importation, la vente ou l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour effectuer l'entretien d'équipement militaire, si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique ;
- Une exclusion permanente pour l'importation, la vente ou l'utilisation d'équipement militaire entretenu à l'étranger avec un produit contenant de l'amiante dans le cadre d'une opération militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique ;
- Une exclusion permanente pour la réutilisation de l'amiante intégré aux infrastructures routières dans de nouvelles infrastructures routières ou pour la restauration des sites miniers d'amiante ;
- Une exclusion permanente pour l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante aux fins de présentation dans un musée ;
- Une exclusion permanente pour l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante en laboratoire pour la recherche scientifique, pour la caractérisation d'échantillons ou en tant qu'étalon analytique ; et
- Une exclusion permanente pour le transfert de la possession matérielle ou le contrôle de l'amiante et des produits contenant de l'amiante en vue de leur élimination.

Les amendements au *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* interdisent l'exportation de l'amiante sous toutes ses formes, qu'il soit contenu dans un produit ou non, sous réserve des exceptions suivantes :

- L'amiante qui constitue un déchet dangereux ou une matière recyclable dangereuse dont l'exportation est régie par le *Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses*, ou est contenu dans un tel déchet ou une telle matière ;
- L'amiante contenu dans un produit qui est un effet personnel ou un article ménager destiné à un usage personnel ;
- L'amiante contenu dans de l'équipement militaire ;
- L'amiante, qu'il soit contenu dans un produit ou non, exporté en vue de son élimination ;
- L'amiante contenu dans un produit qui était utilisé avant l'entrée en vigueur de ces amendements ;
- L'amiante contenu dans un produit exporté en vue de son utilisation pour l'entretien d'équipement militaire qui se trouve à l'extérieur du Canada dans le cadre d'une opération militaire, si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique ;
- L'amiante contenu dans un produit en quantité qui n'est pas supérieure à des traces ;
- L'amiante contenu dans une matière première extraite du sol et exportée en vue de la fabrication d'un produit de consommation contenant de l'amiante en quantité qui n'est pas supérieure à des traces ;
- L'amiante contenu dans une matière première extraite du sol et exporté en vue de la fabrication d'un produit autre qu'un produit de consommation ;

- L'amiante contenu dans une matière première extraite du sol et exporté dans un but autre que la fabrication d'un produit, si la matière première n'est pas destinée à être vendue comme produit de consommation ;
- L'amiante, qu'il soit contenu dans un produit ou non, destiné à être utilisé dans un laboratoire (pour des analyses, pour la recherche scientifique ou comme étalon analytique) et
- L'amiante, qu'il soit contenu dans un produit ou non, destiné à être présenté dans un musée.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'amiante et les produits en contenant sont soumis au Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante (le Règlement) et aux amendements connexes du Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée (RESLSEC) adoptés en vertu de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement, 1999 (LCPE).

Le Règlement interdit, avec un nombre limité d'exclusions, l'importation, la vente et l'utilisation de l'amiante, ainsi que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante. Le Règlement comprend également des dispositions de délivrance de permis en vue d'applications spécifiques. Dans la plupart des cas, les personnes exerçant une activité exclue, ainsi que les détenteurs de permis, sont tenus de présenter des rapports et de tenir des registres et doivent mettre en place un plan de gestion de l'amiante.

Les amendements de la RESLSEC interdisent l'exportation de l'amiante sous toutes ses formes, sous réserve de quelques exceptions.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) de l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré que l'amiante (sous tous ses formes) étaient cancérigène pour les êtres humains. Les risques de l'amiante pour la santé sont bien établis. L'inhalation de fibres d'amiante peut causer des maladies potentiellement mortelles, telles que l'asbestose, le mésothéliome et le cancer du poumon.

Selon les monographies du CIRC 2012, Volume 100C : « On dispose de preuves suffisantes de la cancérigénicité chez les humains de l'amiante sous toutes ses formes (chrysotile, crocidolite, amosite, trémolite, actinolite et anthophyllite). L'amiante cause le mésothéliome et le cancer du poumon, du larynx et des ovaires. On a également observé des associations positives entre l'exposition à l'amiante sous toutes ses formes et le cancer du pharynx, de l'estomac et colorectal. En ce qui concerne le cancer colorectal, le groupe de travail était divisé également quant à la question de savoir si les preuves étaient suffisamment concluantes pour permettre de les classer comme suffisantes. On dispose de preuves suffisantes de la cancérigénicité chez les animaux de laboratoire de l'amiante sous toutes ses formes (chrysotile, crocidolite, amosite, trémolite, actinolite et anthophyllite). Sous toutes ses formes (chrysotile, crocidolite, amosite, trémolite, actinolite et anthophyllite), l'amiante est *cancérigène pour l'être humain (Groupe 1)*. »

<https://monographs.iarc.fr/wp-content/uploads/2018/06/mono100C-11.pdf>

Les tableaux suivants résumant les études de l'exposition à l'amiante et des maladies qu'il cause qui sont traitées dans la monographie du CIRC. Les références, la description de l'expérience et les conclusions sont présentées. Les conclusions sont présentées sous forme de risque relatif avec un intervalle de confiance à 95 %. Si les résultats sont supérieurs à 1 le groupe court un risque plus élevé, s'ils sont égaux à 1 il n'y a pas de différence statistique et s'ils sont inférieurs à 1 le groupe court un risque moins élevé de contracter les maladies. Toutes ces prévisions sont calculées avec une marge d'erreur de 5 % ou moins.

- Tableau récapitulatif pour le cancer du poumon :

<https://monographs.iarc.fr/wp-content/uploads/2018/06/100C-06-Table2.1.pdf>

- Tableau récapitulatif pour le cancer du poumon et le mésothéliome :

<https://monographs.iarc.fr/wp-content/uploads/2018/06/100C-06-Table2.2.pdf>

- Tableau récapitulatif pour le mésothéliome :

<https://monographs.iarc.fr/wp-content/uploads/2018/06/100C-06-Table2.4.pdf>

Parmi les autres études figurant dans la monographie du CIRC, les études suivantes sont mises en avant car elles présentent des informations sur les dangers et les risques liés à une exposition à l'amiante chez les Canadiens.

La mortalité a été étudiée parmi un groupe de 328 employés d'une usine de fibrociment à l'amiante en Ontario, qui étaient entrés en service avant 1960 et y avaient travaillé pendant au moins neuf ans. L'étude a révélé que leur exposition à l'amiante doublait leur taux de mortalité toutes causes confondues par rapport à la population générale de l'Ontario. De plus, les décès dus à des tumeurs malignes étaient cinq fois supérieurs aux prévisions et les décès dus au cancer du poumon huit fois supérieurs.

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1009162/pdf/brjindmed00054-0018.pdf>

Une étude des taux de mortalité auprès de 1 657 employés de deux usines différentes fabriquant des pièces automobiles contenant de l'amiante chrysotile en Ontario a indiqué que les travailleurs masculins couraient un risque 10 % plus élevé de mourir d'un cancer du poumon et 28 % plus élevé de mourir d'un cancer du larynx par rapport aux taux à l'échelle de la province. Les femmes employées dans ces usines couraient un risque 16 % plus élevé de mourir d'un cancer du poumon par rapport aux taux à l'échelle de la province.

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pmc/articles/PMC1269336/>

Une étude de la situation concernant le mésothéliome pleural malin au Québec a été réalisée en examinant 120 cas confirmés acceptés par la Commission des accidents du travail (CSST). L'étude met en évidence un nombre accru de mésothéliomes liés au travail au cours de la période 1967-1990 au Québec. De plus, l'incidence du mésothéliome chez les mineurs et les ouvriers de moulins des mines de chrysotile s'élevait à 62,5 cas par million et par an pour la période 1980-1990 par rapport aux estimations situées entre 2,5 et 15 cas par million et par an pour la population nord-américaine.

<https://www.ncbi.nlm.nih.gov/pubmed/1332466>

Les résultats obtenus par CAREX Canada, qui a utilisé une méthode prenant en considération les données historiques d'exposition au Canada pour guider les évaluations de l'exposition de nos jours, indiquent qu'environ 152,000 Canadiens, et essentiellement des hommes, sont exposés à l'amiante dans leur milieu de travail. Cette estimation comprend les personnes pouvant être exposées sur leur lieu de travail à toute forme d'amiante susceptible de dépasser le niveau ambiant non professionnel dans les habitations ou l'air en milieu urbain (généralement inférieur à 0,001 f/cm³). Les plus grands groupes industriels exposés sont ceux qui travaillent dans le secteur de la construction (les métiers spécialisés et la construction de bâtiments représentent environ 88 % de la totalité des travailleurs exposés). Parmi les autres secteurs importants figurent ceux de la réparation et de l'entretien automobile, de la construction navale et de la rénovation.

Lorsque l'on examine l'exposition à l'amiante par métier, les groupes exposés à l'amiante les plus importants se composent de charpentiers et d'ébénistes (exposés lors de travaux de rénovation ; 34 000 travailleurs exposés). Ceux-ci sont suivis des assistants et des travailleurs de la construction (29 000 travailleurs). Parmi les autres groupes professionnels importants pouvant être exposés à l'amiante figurent les électriciens, les plombiers, les plâtriers et les installateurs de cloisons sèches, ainsi que les mécaniciens automobiles.

https://www.carexcanada.ca/en/asbestos/occupational_estimate/

Au Canada, on estime qu'environ 1 900 cas de cancer du poumon et de 430 cas de mésothéliome ont été causés par l'amiante en 2011. L'exposition passée entre les années 1970 et 1990 joue un rôle prépondérant dans ces cas. L'utilisation de l'amiante a connu une baisse constante au cours des 30 dernières années, laquelle se traduit déjà et continuera de se traduire par une diminution du nombre de cas de maladies liées à l'amiante au Canada.

Bien que des mesures aient été mises en place pour limiter l'exposition des Canadiens à l'amiante dans leur lieu de travail, ce risque professionnel ne peut être entièrement éliminé que si l'amiante est remplacé par des substituts. Pour ce faire, le Canada a interdit l'importation et l'utilisation de l'amiante dans le pays.

<http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-17/pdf/g2-15221.pdf#page=64>

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante (le Règlement) devrait permettre de réduire la quantité d'amiante et de produits contenant de l'amiante importée et utilisée à l'avenir au Canada. Il est estimé que la quantité d'amiante utilisée diminuera d'environ 4 700 tonnes entre 2019 et 2035. En conséquence, l'exposition à l'amiante devrait baisser au fil du temps, ce qui sera bénéfique pour la santé puisque l'on évitera ainsi des effets nocifs.

Environ 99 % des travailleurs susceptibles de bénéficier du Règlement sont actuellement employés dans le secteur du bâtiment et de l'automobile.

Globalement, le Règlement devrait permettre une réduction progressive des risques d'exposition à l'amiante. En raison du temps de latence, l'on s'attend à ce que les bienfaits pour la santé de la réduction des risques d'exposition soient ressentis au moins 10 à 40 ans après la mise en œuvre du Règlement.

L'on ne s'attend pas à ce que les amendements au *Règlement sur l'exportation des substances figurant à la Liste des substances d'exportation contrôlée* engendrent des bienfaits directs sur la santé des Canadiens. Néanmoins, il est possible que des bienfaits soient ressentis en dehors du Canada dans les pays vers lesquels des produits contenant de l'amiante sont exportés.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : S/O

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : S/O

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/12/2018

CANADA

Nom usuel : Ferbame

Numéro CAS : 14484-64-1

Nom chimique : Tris(diméthylcarbamodithioate) de fer(3+)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les préparations homologuées contenant du ferbame et toutes les utilisations homologuées de cet ingrédient actif sont interdites.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : La vente de pesticides contenant du ferbame sera interdite au Canada à partir du 14 décembre 2020. L'utilisation de produits contenant du ferbame sera interdite après le 14 décembre 2021.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Sur la base du mode d'emploi figurant sur l'étiquette des produits contenant du ferbame qui étaient homologués au moment de l'examen, l'utilisation du pesticide ferbame présentait un risque qui n'avait pas été jugé acceptable pour les travailleurs manipulant les produits à base de ferbame pendant le mélange, le chargement et l'application et quand ils entrent dans des sites fraîchement traités.

Une évaluation globale des risques liés au régime alimentaire n'a pas permis de conclure qu'une exposition au ferbame contenu dans les aliments et l'eau potable était acceptable. De ce fait, le ferbame ne satisfait pas aux normes actuelles de Santé Canada en matière de protection de la santé humaine.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides contenant du ferbame.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/12/2018

SRI LANKA

Nom usuel : Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyls, et les composés apparentés

Numéro CAS : 1691-99-2, 1763-23-1, 24448-09-7, 2795-39-3, 29081-56-9, 29457-72-5, 2991-51-7, 307-35-7, 31506-32-8, 4151-50-2, 70225-14-8, 92265-81-1

Nom chimique : Acide 1-octanesulfonique, 1,1,2,2,3,3,4,4,5,5,6,6,7,7,8,8,8-heptadécafluoro-, ses sels et les composés qui contiennent un des groupements C8F17SO2, C8F17SO3 ou C8F17SO2N

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'importation est réglementée par ce règlement, mais l'utilisation n'est pas mentionnée.

Emplois qui demeurent autorisés : Dans ce règlement, les utilisations du SPFO ne sont pas mentionnées, mais l'importation de SPFO et d'articles contenant du SPFO est strictement réglementée.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'importation de SPFO et d'articles contenant du SPFO est réglementée.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Basé sur les études réalisées au niveau international et les recommandations de l'OMS ainsi que de la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réglementer l'entrée de SPFO dans le pays et éliminer en toute sécurité les déchets de SPFO.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Basé sur les études réalisées au niveau international et les recommandations de l'OMS ainsi que de la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réglementer l'entrée de SPFO dans le pays et éliminer en toute sécurité les déchets de SPFO.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 05/07/2013

SRI LANKA

Nom usuel : Chlorpyrifos

Numéro CAS : 2921-88-2

Nom chimique : Phosphorothioate de O,O-diéthyle et de O-(3,5,6-trichloro-2-pyridinyle)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les préparations contenant du chlorpyrifos (substance active).

Emplois qui demeurent autorisés : Aucun/Non applicable

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Lors de sa 28ème réunion du 7 mai 2004, le Comité technique consultatif pour les pesticides du Sri Lanka a décidé d'interdire l'utilisation du chlorpyrifos à l'intérieur des habitations pour la lutte contre les termites au Sri Lanka, alors que d'autres utilisations demeureraient autorisées. A la suite de cette décision, tous les étiquetages des produits homologués contenant du chlorpyrifos ont été modifiés pour refléter cette décision.

Lors de sa 65ème réunion du 05.04.2013, le Comité technique consultatif pour les pesticides du Sri Lanka a adopté une mesure de réglementation finale pour interdire le chlorpyrifos au Sri Lanka. A la suite de cette décision, l'homologation de tous les produits et de toutes les préparations contenant la substance active chlorpyrifos a été annulée le 28 décembre 2016 (REF : *Journal officiel extraordinaire du gouvernement No. 1999/33 du 28.12.2016 conformément à la loi sur le contrôle des pesticides No.33 de 1980*). A partir de cette date, l'utilisation du chlorpyrifos en tant que pesticide pour l'agriculture et pour la lutte contre les termites affectant les structures en bois a été interdite au Sri Lanka. A partir de cette même date, la production, les échanges et l'importation du chlorpyrifos ont tous été interdits. [Des périodes de grâce ont été accordées aux revendeurs et aux agriculteurs pour leur permettre d'épuiser les anciens stocks de produits contenant du chlorpyrifos au terme des dates suivantes :

Annulation de l'homologation : 28 décembre 2016

Liquidation des stocks chez les revendeurs/magasins : 28 décembre 2018

Epuisement des vieux stocks par les agriculteurs : pas de décision

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : L'étude suivante "Exposition et évaluation du risque pour les agriculteurs exposés professionnellement au chlorpyrifos" par Aponso et al., (2002) *Annals of the Sri Lanka Department of Agriculture*, 2002, 4: 233-244 a démontré que les agriculteurs utilisant le chlorpyrifos sur les cucurbitacées (cultivés sur des treillis) peuvent être exposés à des niveaux de résidus superflus tels que mesurés par le principal métabolite, 3,5,6-trichloro-2-pyridinol (TCP) : les résultats ont indiqué que l'exposition cutanée dans des conditions normales d'utilisation varie entre 4.8-19.6 microgrammes/cm² sur la peau exposée; la demi-vie d'élimination du métabolite urinaire TCP était 31.2 heures; le quotient de risque d'inhibition du cholinestérase calculé variait entre 0.8 -2.7, et la marge de sécurité variait entre 3.6-14.3 pour les agriculteurs. Cela indique un risque professionnel du chlorpyrifos élevé pour les agriculteurs dans les conditions d'utilisation. Il a en outre été révélé que l'utilisation de chemises à manches longues plutôt qu'à manches courtes réduisait la dose interne de chlorpyrifos (mesuré en tant que TCP) ; ce qui est en contraste avec le fait qu'avec des pantalons longs la dose interne avait augmenté (cela est peut-être dû à une exposition prolongée).

L'étude suivante "Analyse de l'eau pour les pesticides dans deux grandes régions agricoles de la zone aride" par Aponso et al. (2003) *Annals of the Sri Lanka Department of Agriculture*, 2003, 5 : 7-22 a montré que la communauté agricole de la zone d'étude présentait des symptômes cliniques d'exposition de 83%, liés à la toxicité aiguë, mais que 21% des membres du groupe avaient des effets confirmés liés à l'exposition aux pesticides. Les principaux symptômes étaient : dysurie, myalgie et maux de tête.

Le premier examen qui a été mené par le Comité technique consultatif pour les pesticides (PeTAC) lors de sa 28^{ème} réunion du 07.05.2004, se basait sur l'aperçu réglementaire de l'USEPA (Evaluation des risques pour la santé du Chlorpyrifos, Phase 4, Division des effets sur la santé du Bureau des programmes des pesticides de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (7509C) Deborah C. Smegal, M.P.H., Evalueur des risques, Juin 8, 2000). Selon le rapport disponible, l'exposition des enfants au chlorpyrifos a été réduite de la façon suivante : l'utilisation sur les tomates, toutes les utilisations à l'intérieur des habitations, toutes les utilisations à l'extérieur des habitations (excepté pour des utilisations limitées en santé publique), toutes les utilisations non résidentielles à l'intérieur ont été éliminées.

En conséquence, lors de sa 29^{ème} réunion du 12.07.2004, le PeTAC a décidé, comme étape préalable, d'interdire les utilisations à l'intérieur des habitations pour la lutte contre les termites au Sri Lanka. Tout l'étiquetage a été modifié en 2004 pour refléter cette décision. Pendant l'examen progressif de l'utilisation, lors de sa 30^{ème} réunion du 07.09.2004, le PeTAC a décidé d'interdire l'utilisation post-construction comme termiticide, tout en évaluant les risques associés en vue d'une éventuelle interdiction graduelle dans l'agriculture dans les conditions d'utilisation par les agriculteurs.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Une réduction significative des risques pour la santé des agriculteurs ; étant un pesticide à volume élevé, cette décision devrait permettre une baisse significative des produits chimiques et de la charge environnementale.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : L'étude suivante par Sumith et al. (2012) a montré que le chlorpyrifos, le diazinon et carbofuran étaient les produits le plus souvent appliqués en agriculture dans le bassin versant agricole et que le chlorpyrifos, le diazinon et carbofuran étaient les polluants observés dominants. Le chlorpyrifos et le diazinon ont été détectés dans les sédiments à des concentrations de 16.36 mg/kg (matière sèche). L'étude a démontré que l'inhibition de 73% de l'activité acétylcholinestérase (AChE) des muscles chez le *Garra ceylonensis* était associée à des mois d'exposition intense au pesticide. L'inhibition AChE supérieure à 70% dans les yeux du *G. ceylonensis* dans les saisons Yala (76%) et Maha (72.5%) indique une sensibilité particulière du tissu oculaire aux inhibiteurs. Une inhibition AChE moins grave dans les tissus oculaire du *Devario malabaricus* et du *Rasbora daniconius* au cours des deux saisons indique une capacité protectrice exemplaire de l'AChE musculaire chez le poisson. L'inhibition la plus élevée de l'AChE (jusqu'à 60% dans le cerveau et jusqu'à 56% dans l'activité AChE musculaire chez le *R. daniconius* et jusqu'à 47,8% dans le cerveau et 64,6% dans l'activité AChE musculaire chez le *D. malabaricus*) est survenue pendant les mois d'exposition intense au pesticide.

Cette étude a révélé un impact dynamique des polluants agricoles (y compris le chlorpyrifos) sur les populations de poissons indigènes et leur existence.

Réf. Sumith et al. (2012). SEASONAL EXPOSURE OF FISH TO NEUROTOXIC PESTICIDES IN AN INTENSIVE AGRICULTURAL CATCHMENT, UMA-OYA, SRI LANKA: LINKING CONTAMINATION AND ACETYLCHOLINESTERASE INHIBITION. *Environmental Toxicology and Chemistry*, 31 (7), 1 501-1 510, 2012.

(Résumé des dangers et risques 2)

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Une moindre charge du produit chimique sur l'environnement.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 28/12/2016

SRI LANKA

Nom usuel : Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

Numéro CAS : 126-72-7

Nom chimique : 1-Propanol, 2,3-dibromo-, phosphate (3:1)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'importation est réglementée par ce règlement, mais l'utilisation n'est pas mentionnée.

Emplois qui demeurent autorisés : Dans ce règlement, les utilisations des composés de tris ne sont pas mentionnées, et par conséquent les articles existants contenant des composés de tris peuvent être utilisés jusqu'à ce qu'ils deviennent obsolètes ou soient éliminés en toute sécurité.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'importation de cette substance chimique est réglementée. Une licence d'importation doit être obtenue préalablement à l'importation.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Basé sur les études réalisées au niveau international et les recommandations de l'OMS ainsi que de la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Mettre fin à l'entrée dans le pays de composés de tris et d'articles contenant des composés de tris et éliminer en toute sécurité les composés de tris déjà existants.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Basé sur les études réalisées au niveau international et les recommandations de l'OMS ainsi que de la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Mettre fin à l'entrée dans le pays de composés de tris et d'articles contenant des composés de tris et éliminer en toute sécurité les composés de tris déjà existants.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 05/06/2013

SRI LANKA

Nom usuel : Plomb tétraéthyle et Plomb tétraméthyle

Numéro CAS : 75-74-1, 78-00-2

Nom chimique : Plumbane, tétraéthyl- ; Plumbane, tétraméthyl-

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'importation est réglementée par ce règlement mais l'utilisation n'est pas mentionnée.

Emplois qui demeurent autorisés : Dans ce règlement, les utilisations du PTE et du PTM ne sont pas mentionnées.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'importation de carburants contenant du plomb tétraéthyle et de plomb tétraméthyle est réglementée.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Basé sur les études réalisées au niveau international et les recommandations de l'OMS ainsi que de la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réglementer l'entrée de PTE et de PTM dans le pays et gérer en toute sécurité le PTE et le PTM déjà existants.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Basé sur les études réalisées au niveau international et les recommandations de l'OMS ainsi que de la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réglementer l'entrée de PTE et de PTM dans le pays et gérer en toute sécurité le PTE et le PTM déjà existants.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 05/06/2013

SRI LANKA

Nom usuel : Polybromobiphényles (PBB)

Numéro CAS : 13654-09-6,
27858-07-7,
36355-01-8

Nom chimique : Hexabromobiphényle, octabromobiphényle, décabromobiphényle, polybromobiphényles (PBB)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'importation est interdite par ce règlement mais l'utilisation n'est pas mentionnée.

Emplois qui demeurent autorisés : Dans ce règlement, les utilisations des PBB ne sont pas mentionnées, par conséquent les articles existant contenant des PBB peuvent être utilisés jusqu'à ce qu'ils deviennent obsolètes ou soient éliminés en toute sécurité.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'importation de PBB et d'articles contenant des PBB est interdite.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Basé sur les études réalisées au niveau international et les recommandations de l'OMS ainsi que de la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Mettre fin à l'entrée dans le pays de PBB et d'articles contenant des PBB et éliminer en toute sécurité les PBB déjà existants.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Basé sur les études réalisées au niveau international et les recommandations de l'OMS ainsi que de la Convention de Rotterdam et la Convention de Stockholm.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Mettre fin à l'entrée dans le pays de PBB et d'articles contenant des PBB et éliminer en toute sécurité les PBB déjà existants.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 09/11/2017

SUEDE

Nom usuel : Mercure

Numéro CAS : 7439-97-6

Nom chimique : Mercure

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'ordonnance (1998 : 944) interdit :

- mise sur le marché ou utilisation de mercure
- mise sur le marché des articles contenant du mercure

En plus de l'interdiction d'exportation du mercure métallique en vertu du règlement (CE) n ° 1102/2008, le mercure et les articles contenant du mercure ne peuvent pas être exportés commercialement depuis la Suède.

Emplois qui demeurent autorisés :

1. le mercure naturellement présent dans le charbon, le minerai ou les concentrés de minerai ;
2. batteries contenant moins de 0,0005% en poids de mercure ;
3. les emballages et les composants d'emballage ;
4. les véhicules à moteur et leurs remorques compris dans les dispositions relatives à l'homologation des véhicules dans l'ordonnance (2009 : 211) ;
5. les camions légers et les voitures de tourisme autres que les voitures approuvées par l'UE comprises dans l'article 2 du règlement (2003 : 208) concernant l'interdiction de certains métaux dans les voitures ;
6. les produits de diagnostic in vitro soumis à la loi (1993 : 584) concernant les dispositifs médicaux ;
7. l'exportation commerciale d'amalgames dentaires soumis à la loi (1993 : 584) relative aux dispositifs médicaux, lorsque l'exportation est effectuée vers un autre pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
8. des médicaments et des médicaments vétérinaires couverts par la loi sur les médicaments (2015 : 315) et règlement (CE) n ° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil ;
9. si une interdiction similaire de mise sur le marché ou d'utilisation des dispositions de l'annexe XVII du règlement (CE) n ° 1907/2006 ;
10. les utilisations autorisées en vertu de l'article 67.1, deuxième phrase et 18a.3, 18a.6 et 18a.8 de l'annexe XVII du règlement (CE) 1907/2006, l'exportation ou l'importation de :
 - a) marchandises en rapport avec la réparation ou l'étalonnage à l'étranger ;
 - b) l'équipement militaire en rapport avec des exercices, des entraînements ou des activités internationales ;ou
 - c) les pièces de rechange et autres composants pour la réparation et l'entretien de l'équipement à des fins militaires spécifiques ;
11. les déchets de mercure exportés de Suède pour être valorisés ou éliminés ; ou
12. les équipements électriques et électroniques, les câbles et pièces de rechange couverts par le règlement (2012 : 861) sur les substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Résumé de la mesure de réglementation finale : Une prohibition générale qui interdit la mise sur le marché ou l'utilisation de mercure, les produits contenant du mercure devant être mis sur le marché suédois ou exportés de Suède. Les marchandises déjà sur le marché ou en cours d'utilisation peuvent continuer à être utilisées. Il n'est pas permis de recharger ces produits avec du nouveau mercure.

Il existe certaines exemptions limitées à l'interdiction, et s'il existe des raisons exceptionnelles supplémentaires, l'Agence suédoise des produits chimiques pourra accorder une dérogation dans un cas particulier.

L'exportation de déchets contenant du mercure est interdite. L'Agence suédoise pour la protection de l'environnement a la possibilité d'accorder des dérogations pour l'exportation de déchets en vue de leur

récupération dans des cas particuliers et pour des raisons particulières et d'imposer la condition que le mercure soit réimporté en Suède pour une élimination finale.

Un certain nombre de domaines dans lesquels la législation harmonisée de la CE rend très difficile l'introduction de règles nationales ont été identifiés et sont donc exclus. Cela s'applique, par exemple, aux batteries, aux sources lumineuses et aux véhicules.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : L'Administration nationale des aliments (ANA) recommande aux femmes enceintes de ne pas manger de poisson d'eau douce plus de deux ou trois fois par an. Ceci s'applique également aux grands poissons prédateurs tels que le thon frais, l'espadon, le gros flétan, le requin et la raie. Il est recommandé au reste de la population de ne pas manger du poisson d'eau douce plus d'une fois par semaine. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a établi un apport hebdomadaire tolérable de méthylmercure de 1,6 microgramme par kilogramme de poids corporel. Un nouvel apport hebdomadaire tolérable de 1,3 microgramme par kilogramme de poids corporel a été mis au point par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA). Selon l'évaluation des risques de l'ANA en 2007, on estime qu'un faible pourcentage (0-4%) des femmes enceintes en Suède peut dépasser la valeur inférieure de 0,7% du NRC. Des mesures très strictes ont été nécessaires pour réduire l'exposition au mercure de la majeure partie de la population suédoise. Les restrictions sur l'utilisation professionnelle du mercure ont également été jugées nécessaires étant donné que l'exposition de fond au mercure est déjà trop élevée. Toute exposition supplémentaire au mercure est donc liée à des risques inacceptables d'effets négatifs sur la santé humaine.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Diminution des émissions et donc diminution des niveaux dans les poissons destinés à la consommation.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Il y a eu un dépôt atmosphérique pendant plusieurs décennies et les niveaux sont suffisamment élevés pour perturber des processus biologiques importants dans le sol, en particulier dans le sud de la Suède. Ces processus sont essentiels pour maintenir l'écosystème dans les forêts, y compris la capacité de production. Même si les émissions ont diminué au cours des dernières décennies, il y a toujours une accumulation continue de mercure dans la couche supérieure des sols dans les forêts. Les niveaux sont maintenant jusqu'à cinq fois les niveaux naturels. De même, les niveaux de terres arables sont proches des concentrations où la productivité du sol est menacée.

En ce qui concerne les poissons et la faune, il n'y a pas eu de rapports sur les effets néfastes sur les espèces de poisson aux concentrations actuelles. Il est cependant probable que les mammifères prédateurs pourraient être en danger en raison des fortes concentrations de mercure dans les poissons prédateurs, tels que le brochet. L'Agence de Protection Américaine (EPA) a élaboré des critères sur le méthylmercure pour la faune et la loutre (Rapport d'étude sur le mercure au congrès, US EPA, décembre 1997), déjà dépassés d'après les conditions suédoises de 1 ng/l dans les poissons d'eau douce (PNUE, Évaluation mondiale du mercure). Compte tenu de la forte concentration de mercure dans les poissons suédois, il est donc réaliste de supposer des effets négatifs sur les mammifères vivant principalement de l'alimentation des poissons.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Diminution des niveaux d'émission et réduction des risques d'effets négatifs sur les écosystèmes du sol, des lacs et des zones côtières de la mer Baltique.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/06/2009

La présente notification remplace toutes les notifications précédentes concernant ce produit chimique.

Date de la précédente notification : 12/06/2006, où il a été informé que le produit chimique était strictement réglementé.

UNION EUROPEENNE**Nom usuel :** Amitrole**Numéro CAS :** 61-82-5**Nom chimique :** 1H-1,2,4-Triazol-3-amine**Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale :** Pesticide**Mesure de réglementation finale :** Le produit chimique est interdit**Emplois interdits par la mesure de réglementation finale :** Toutes les applications en tant que produit phytosanitaire.**Emplois qui demeurent autorisés :** Non pertinent**Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? :** Oui**Résumé de la mesure de réglementation finale :** Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant de l'amitrole.

L'amitrole n'est pas inscrit dans la liste des substances actives approuvées selon le règlement (CE) No

1107/2009. Par conséquent, la mise sur le marché de l'amitrole n'est pas approuvée, conformément au règlement concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les Etats membres de l'UE devaient retirer toutes les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques contenant de l'amitrole avant le 30 septembre 2016. Tout délai de grâce accordé par un Etat membre pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant de l'amitrole devait expirer le 31 septembre 2017 au plus tard.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement**Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes :** Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant la substance active amitrole ne pourrait satisfaire d'une manière générale aux exigences prévues à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

D'après les évaluations concernant la santé humaine, les sujets de préoccupation suivants ont été relevés :

- risques pour les opérateurs, les travailleurs, les passants et les résidents ;
- un potentiel élevé d'exposition des eaux souterraines au métabolite toxicologiquement pertinent de l'amitrole (1,2,4-triazole) au-dessus de la limite paramétrique de 0.1 pg/L pour l'eau potable dans les situations représentées par les 9 scénarios pertinents pour d'eaux souterraines pour les utilisations agricoles.

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3 du règlement (CE) No 1107/2009, en particulier par rapport aux risques pour les consommateurs.

De manière plus détaillée, l'évaluation des risques pour les consommateurs en ce qui concerne les utilisations représentatives en agriculture conformément à la définition de résidu pour l'évaluation des risques établie dans l'examen par les pairs n'a pas été achevée et des lacunes ont été identifiées dans les données sur la stabilité des entreposages dans les cultures en forte teneur en eau et un nombre suffisant d'essais sur les résidus pour les utilisations agricoles représentatives.

De plus, conformément au règlement (CE) No 1272/2008 l'amitrole est classée comme toxique pour la reproduction de catégorie 2 et il a des effets toxiques sur les organes endocriniens (thyroïde). De ce fait, l'amitrole devrait être considéré comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément aux dispositions provisoires du paragraphe 4 du point 3.6.5 de l'annexe II du règlement (UE) No 1107/2009.

Toutefois, vu que les risques identifiés susmentionnés empêchent l'approbation de l'amitrole, il n'était pas approprié de considérer si l'exposition à l'amitrole est négligeable dans les conditions d'utilisation réalistes proposées. Il n'a donc pas été possible de conclure si l'amitrole satisfait aux critères d'approbation concernant les propriétés de perturbation endocrinienne comme énoncé au premier paragraphe du point 3.6.5 de l'annexe II du règlement (UE) No 1107/2009.

De plus, lors de l'examen par les pairs, il a été proposé de reclasser l'amitrole comme toxique pour la reproduction de catégorie 1B.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction des risques pour la santé humaine liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'amitrole.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Il a été conclu qu'aucun produit phytopharmaceutique contenant l'ingrédient actif amitrole ne pourrait satisfaire d'une manière générale aux exigences prévues à l'article 29(1) du règlement (CE) No 1107/2009 et aux principes uniformes énoncés dans le règlement (CE) 546/2011.

D'après les évaluations relatives à l'environnement, les sujets de préoccupation suivants ont été relevés :

- un potentiel élevé d'exposition des eaux souterraines au métabolite toxicologiquement pertinent de l'amitrole (1,2,4-triazole) au-dessus de la limite paramétrique de 0.1 pg/L pour l'eau potable dans les situations représentées par les 9 scénarios pertinents pour d'eaux souterraines pour les utilisations agricoles ;
- des risques pour les organismes aquatiques pour des utilisations non agricoles ;
- des risques élevés pour les macro- et microorganismes du sol non visés, liés au métabolite 1,2,4-triazole pour toutes les utilisations représentatives.

Les informations disponibles étaient insuffisantes pour satisfaire aux exigences énoncées à l'article 4, paragraphes 1 à 3 du règlement (CE) No 1107/2009, en particulier par rapport aux :

- risques pour les oiseaux et les mammifères pour toutes les utilisations représentatives ;
- risques pour les organismes aquatiques pour les utilisations agricoles.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant de l'amitrole.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 01/06/2016

**Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière
Circulaire PIC**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Aucune notification de mesure de réglementation finale ne contenant pas tous les renseignements stipulés dans l'annexe I de la Convention n'a été reçue entre le 1er novembre 2018 et le 30 avril 2019.

PARTIE C

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE EN COURS DE
VÉRIFICATION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	Non
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	Oui
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	Oui
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	Non
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	Non
Méthyle-parathion	2980-00-00	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	Non
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,3-Dichlorophénol	576-24-9	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Acide (2,4,5-trichlorophénoxy)acétique	93-76-5	Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4,6-Trichlorophénol	88-06-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,4-Dichlorophénol	120-83-2	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
2,5-Dichlorophénol	583-78-8	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Aldrine	309-00-2	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Amiante crocidolite	12001-28-4	Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
DDT	50-29-3	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Dieldrine	60-57-1	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Indonésie	Asie	Oui
Endrine	72-20-8	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Phénylphosphonothioate de O-éthyle et de O-4-nitrophényle (EPN)	2104-64-5	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Heptachlore	76-44-8	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
HCH (mélange d'isomères)	608-73-1	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Lindane	58-89-9	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Mercure	7439-97-6	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Méthyle-parathion	298-00-0	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Bromure de méthyle	74-83-9	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non
Mirex	2385-85-5	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Bromophos-éthyl	4824-78-6	Pesticide	Indonésie	Asie	Non
Parathion	56-38-2	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non/Oui
Pentachlorophénol	87-86-5	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non/Oui
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non/Oui
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Oui/Non

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Annexe III
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Pesticide/Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	Non/Oui

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC

PARTIE A

RÉSUMÉ DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PRÉPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE DONT LE SÉCRETARIAT A VÉRIFIÉ QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDÉES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION

Aucune.

PARTIE B

PROPOSITIONS CONCERNANT DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VÉRIFICATION

Aucune.

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10 août 2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	15 septembre 2017
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	15 septembre 2015 ²
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Phorate	298-02-2	Pesticide	Prévu pour le 16 septembre 2019
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Tous les composés du tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2	Pesticide	1 ^{er} février 2009 ³

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Le naphtéate de tributylétain	85409-17-2		
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	15 septembre 2017
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange : - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7% - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	1 ^{er} février 2005
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère E)	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle-parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Amiante : - Actinolite - Anthophyllite - Amosite - Crocidolite - Trémolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 Avant l'adoption de la Convention 1 ^{er} février 2005
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Hexabromodiphényléther - Heptabromodiphényléther)	36483-60-0 68928-80-3	Produit à usage industriel	10 août 2013
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : - Tetrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	32534-81-9 40088-47-9	Produit à usage industriel	10 août 2013
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	Prévu pour le 16 septembre 2019
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes : - Acide perfluorooctane sulfonique	1763-23-1	Produit à usage industriel	10 août 2013

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Perfluorooctane sulfonate de potassium	2795-39-3		
- Perfluorooctane sulfonate de lithium	29457-72-5		
- Perfluorooctane sulfonate d'ammonium	29081-56-9		
- Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium	70225-14-8		
- Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium	56773-42-3 251099-16-8		
- Perfluorooctane sulfonate de didécyl diméthylammonium	4151-50-2		
- N-éthylperfluorooctane sulfonamide	31506-32-8		
- N-méthylperfluorooctane sulfonamide	1691-99-2		
- N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide	24448-09-7		
- N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide	307-35-7		
- Fluorure de perfluorooctane sulfonyle			
Biphényles polybromés (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (déca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit à usage industriel	15 septembre 2017
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Tous les composés de tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Produit à usage industriel	15 septembre 2017 ⁴
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Notes :

1. Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.
2. Ceci concerne la date de communication du document d'orientation des décisions pour le produit chimique actuellement inscrit à l'annexe III et adopté par la décision RC-7/4, qui a modifié l'annexe III pour l'inscription du méthamidophos et a supprimé une rubrique précédente à l'annexe III pour le « méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance dépassant 600g de matière active/L) ».
3. Voir l'entrée correspondante pour tous les composés du tributylétain dans la catégorie « produit à usage industriel ». Les composés du tributylétain ont initialement été inscrits à l'annexe III dans la catégorie « pesticide » par la décision RC-4/5 et le document d'orientation des décisions initial communiqué aux Parties concernait uniquement la catégorie « pesticide ». Ultérieurement, la décision RC-8/5 adopté un amendement à l'annexe III pour inscrire tous les composés du tributylétain également dans la catégorie « produit à usage industriel ». Ledit amendement est entré en vigueur le 15 septembre 2017. Un document d'orientation des décisions révisé a aussi été approuvé (voir note 4).
4. Cette rubrique fait référence à la date de communication du document d'orientation des décisions révisé pour les composés du tributylétain, concernant les catégories « pesticide » et « produit à usage industriel », approuvé par la décision RC-8/5.

APPENDICE IV**RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES**

Les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles sur le site web de la Convention :

<http://www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx>.

La base de données en ligne est présentée sous quatre onglets :

1. Réponses concernant l'importation récemment diffusées ;
2. Réponses concernant l'importation par Partie ;
3. Réponses concernant l'importation par produit chimique ;
4. Cas où des réponses n'ont pas été soumises.

Les réponses concernant l'importation depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1^{er} novembre 2018 et le 30 avril 2019) peuvent être consultées sous le premier onglet « Réponses récemment diffusées ». Un aperçu de ces réponses concernant l'importation est disponible dans cet appendice.

Toutes les réponses concernant l'importation peuvent être consultées sous le deuxième onglet « Réponses par Partie » ou le troisième onglet « Réponses par produit chimique ».

Les cas où une réponse n'a pas été donnée sont disponibles sous le quatrième onglet « Cas où des réponses n'ont pas été soumises ». Il comprend aussi la date à laquelle le Secrétariat, a informé pour la première fois, par la publication dans la Circulaire PIC, toutes les Parties des cas où des réponses n'ont pas été soumises.

VUE D'ENSEMBLE DES NOUVELLES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC

Pesticides

2,4,5-T et ses sels et esters

Monténégro

Népal

Alachlore

Monténégro

Népal

Zimbabwe

Aldicarbe

Monténégro

Népal

Suriname

Zimbabwe

Aldrine

Monténégro

Zimbabwe

Azinphos-méthyl

Colombie

Monténégro

Népal

Suriname

Binapacryl

Monténégro

Népal

Suriname

Captafol

Monténégro

Népal

Zimbabwe

Carbofuran

Bosnie-Herzégovine

Canada

Colombie

Guinée équatoriale

Guyana

Macédoine du Nord

Monténégro

Népal

Suriname

Chlordane

Monténégro

Chlordiméform

Monténégro

Chlorobenzilate

Monténégro

Népal

DDT

Monténégro

Dieldrine

Monténégro

Zimbabwe

Dinitro-ortho-crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)

Monténégro

Népal

Suriname

Zimbabwe

Dinoseb et ses sels et esters

Monténégro

1,2-dibromoéthane (EDB)

Monténégro

Endosulfan

Canada

Monténégro

Népal

Zimbabwe

Dichlorure d'éthylène

Monténégro

Népal

Zimbabwe

Oxide d'éthylène

Monténégro

Népal

Zimbabwe

Fluoroacétamide

Monténégro

HCH (mélange d'isomères)

Monténégro

Heptachlore

Monténégro

Hexachlorobenzène

Monténégro

Népal

Lindane

Monténégro

Népal

Zimbabwe

Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure

Monténégro

Méthamidophos

Canada
Colombie
Monténégro
Népal
Suriname
Zimbabwe

Monocrotophos

Monténégro
Népal

Parathion

Guinée équatoriale
Monténégro
Népal
Zimbabwe

Pentachlorophénol et ses sels et esters

Monténégro
Népal

Toxaphène

Monténégro
Népal
Suriname
Zimbabwe

Tous les composés du tributylétain

Canada
Monténégro
Népal
Zimbabwe

Trichlorfon

Bosnie-Herzégovine
Canada
Colombie
Guinée équatoriale
Guyana
Macédoine du Nord
Monténégro
Népal
Suriname
Zimbabwe

**Préparations pesticides
extrêmement dangereuses**

Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7%, de carbofuran à une concentration égale ou supérieure à 10% et de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%

Monténégro
Népal
Suriname
Zimbabwe

Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)

Monténégro
Népal

Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

Colombie
Guinée équatoriale
Monténégro
Népal

Produits à usage industriel

Amiante actinolite

Canada¹
Cuba²
Monténégro
Suriname

Amiante amosite

Canada¹
Cuba²
Monténégro
Suriname

Amiante anthophyllite

Canada¹
Cuba²
Monténégro
Suriname

Amiante crocidolite

Canada¹
Cuba²
Monténégro
Suriname

Amiante trémolite

Canada¹
Cuba²
Monténégro
Suriname

Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :

Hexabromodiphényléther et Heptabromodiphényléther

Cuba
Monténégro
Suriname

Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes :

Tétabromodiphényléther et Pentabromodiphényléther

Cuba
Monténégro
Suriname

Acide perfluorooctane sulfonique, perfluorooctane sulfonates, perfluorooctane sulfonamides et perfluorooctane sulfonyles

Cuba
Monténégro
Suriname

Biphényles polybromés (PBB)

Cuba²
Monténégro
Suriname

Biphényles polychlorés (PCB)

Cuba²
Monténégro

Terphényles polychlorés (PCT)

Cuba²
Monténégro
Suriname

Paraffines chlorées à chaîne courte

Cuba
Géorgie
Guinée équatoriale
Guyana
Macédoine du Nord
Monténégro
Panama
Suriname

Plomb tétraéthyle

Cuba²
Monténégro
Suriname

Plomb tétraméthyle

Cuba²
Monténégro
Suriname

Tous les composés du tributylétain

Cuba
Géorgie
Macédoine du Nord
Monténégro
Panama
Suriname

Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

Cuba²
Monténégro
Suriname

Notes :

1. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XXXV (juin 2012).
2. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC XXVIII (décembre 2008).

APPENDICE V**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III**

Cet appendice est composé de deux parties :

Partie A : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 30 avril 2019) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Partie B : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 30 avril 2019) et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.¹⁹

¹⁹ <http://www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx>.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE A

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES RENSEIGNEMENTS
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C ₁₆₋₂₀ et l'octadécane-1-ol	Non disponible	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,4,5-TP (Silvex ; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-Tri- <i>tert</i> -butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4-D	94-75-7	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di- <i>tert</i> -butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-Methoxyethanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma, oméga-perfluoroalkyle en C ₈₋₁₄ , amorcé avec le benzènegcarboperoxoate de <i>tert</i> -butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C ₁₀₋₁₆ -alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-Nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylènetétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Acéphate	30560-19-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	XLIX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XLV
Acide fluoroacétique	144-49-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$ où $8 \leq n \leq 20$, leurs sels et leurs précurseurs (APFC à LC)	375-95-1, 335-76-2, 2058-94-8, 307-55-1, 72629-94-8, 376-06-7, 141074-63-7, 67905-19-5, 57475-95-3, 16517-11-6, 133921-38-7, 68310-12-3 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés à l'APFO	335-67-1, 45285-51-6 3825-26-1, 90480-56-1 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés à l'APFO	335-67-1, 3825-26-1, 335-95-5, 2395-00-8, 335-93-3, 335-66-0, 376-27-2, 3108-24-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLI
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique Latine et Caraïbes	XV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XIII
Aminopyralid	150114-71-9	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XLIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXV
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XLVI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Benfuracarb	82560-54-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXI
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Beta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Beta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Beta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Beta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifenthrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
Bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromotrifluorométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXV
Chlorates (y compris mais non limité aux chlorates de Na, Mg, K)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et d'autres	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	III
Chlormitrofen	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorofluorocarbone (totalement halogénés)	75-69-4, 75-71-8, 76-13-1, 76-14-2, 76-15-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XLIX
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Chlozolate	84332-86-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Composés de l'arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLVIII
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XXXIX
Polybromodiphényléthers (PBDE)	40088-47-9**, 32534-81-9**, 36483-60-0**, 68928-80-3**, 32536-52-0, 63936-56-1, 1163-19-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVIII
Déméphion- <i>O</i>	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton- <i>O</i> -méthyle et déméton- <i>S</i> -méthyle)	8022-00-2, 867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluène	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Diniconazole- <i>M</i>	83657-18-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIV
Diphenylamine	122-39-4	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Endosulfan	115-29-7**, 959-98-8, 33213-65-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Ethoxylates de nonylphénol	127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII
Ethyl hexylèneglycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXII
Fentine acétate	900-95-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Fentine hydroxyde	76-87-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
Ferbame	14484-64-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fluazifop- <i>P</i> -butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Fluopicolide	239110-15-7	Pesticide	Norvège	Europe	XLIII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Furfural	98-01-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Hexabromocyclododécane	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Hexabromocyclododécane	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLV
Hexabromocyclododécane	25637-99-4	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Hexabromocyclododécane	25637-99-4, 3194-55-6, 134237-50-6, 134237-51-7, 134237-52-8	Produit à usage industriel	Norvège	Europe	XLIV
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote, fraction acénaphthène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
MCPA-thioéthyl(phénouthiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mépiquat chloride	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Suède	Europe	XLIX
Métaldéhyde	108-62-3, 9002-91-9	Pesticide	Norvège	Europe	XLVII
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique Latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MGK Repellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Colombie	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guayana	Amérique Latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Monométhylchlorophényl méthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
N,N'-ditolyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; N,N'-dixylyl- <i>p</i> -phénylènediamine ; N-tolyl-N'-xylyl- <i>p</i> -phénylènediamine	27417-40-9, 28726-30-9, 70290-05-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naled	300-76-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nonylphénol	11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Union Européenne	Europe	XXIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 127087-87-0, 25154-52-3, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 84852-15-3, 9016-45-9, 90481-04-2	Pesticide	Afrique du Sud	Afrique	XLVI
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2, 127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat diméthyl, bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Vert de Paris	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pendimethalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5**, 131-52-2, 27735-64-4, 3772-94-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche Orient	XXXII
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Phorate	298-02-2	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XLV
Phorate	298-02-2	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique Latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique Latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Polychloronaphtalènes (PCN)	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVII
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union Européenne	Europe	XIII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfate de plomb (II)	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)	2795-39-3**, 70225-14-8**, 29081-56-9**, 29457-72-5**, 307-35-7**	Pesticide & Produit à usage industriel*	Chine	Asie	XLV
Sulfure d'ammonium	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XV
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorobenzène	12408-10-5, 84713-12-2, 634-90-2, 634-66-2, 95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche Orient	XLIV
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiodicarb	59669-26-0	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXVII
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIII
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas	Europe	XIV
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Equateur	Amérique Latine et Caraïbes	XX

* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous cette catégorie.

** Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous ce numéro de CAS.

Note : En date du 1^{er} mai, le Canada a notifié le retrait de sa notification de mesure de réglementation finale concernant la dianiline, produits de réaction avec le styrène et le 2,4,4-triméthylpentène (BNST), numéro CAS 68921-45-9, initialement publiée dans la Circulaire PIC XLII, le 12 décembre 2015. La notification a donc été supprimée de la partie A de l'appendice V de la Circulaire PIC et elle n'est plus publiée sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET DONT IL A
ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS
DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
1,2-dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
1,4-dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
2,4,5-Trichlorophenol	95-95-4	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
2,2-Dichloropropanoate de 2-(2,4,5-trichlorophénoxy)éthyle	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Benomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bifenthrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Costa Rica	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Bromofos-ethyl	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Carbon tetrachloride	56-23-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlormephos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Chlorure éthylmercurique	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Demeton-S-methyl	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diclofop-methyl	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXVIII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Ethéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Fluorine	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Granosan M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexaethyl tetra phosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mancozeb	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Methidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Methidathion	950-37-8	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Methiocarb	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amérique Latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XXXVI
Monocrotophos (Formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
paraquat dichloride	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Phenylmercury acetate	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Phorate	298-02-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Pays	Région	Circulaire PIC
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Pérou	Amérique Latine et Caraïbes	XLVIII
Phosphonique diamide, <i>p</i> -(5-amino-3-phényl-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)-N, N, N', N'-tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpenes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amérique Latine et Caraïbes	XXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
Sodium cyanide	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tefluthrin	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Thionazin	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Équateur	Amérique Latine et Caraïbes	XLVII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche Orient	XXXIX

APPENDICE VI

RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE

Conformément aux décisions²⁰ RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7, RC-9/5 et au paragraphe 1 de l'article 14, l'appendice VI a été préparé afin de faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

Cet appendice est composé en deux parties :

La **partie A** fait référence aux informations fournies par les Parties sur leurs décisions concernant la gestion de ces produits chimiques.

La **partie B** est une liste des décisions concernant l'importation future de ces produits chimiques qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Les renseignements additionnels sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention,²¹ y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des documents d'orientation des décisions.

²⁰ <http://www.pic.int/tabid/1789/language/fr-CH/Default.aspx>.

²¹ <http://www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx>.

PARTIE A**DÉCISIONS CONCERNANT LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Union Européenne	Circulaire PIC XXVII (27), juin 2008	http://www.pic.int/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx
Suisse	Circulaire PIC XXVI (26), décembre 2007	http://www.pic.int/tabid/1871/language/fr-CH/Default.aspx

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Burkina Faso	Circulaire PIC XXXII (32) décembre 2010	http://www.pic.int/tabid/2397/language/fr-CH/Default.aspx

Carbosulfan (Numéro CAS : 55285-14-8)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Union Européenne	Circulaire XXXV (35), juin 2012	http://www.pic.int/tabid/5394/language/fr-CH/Default.aspx
Burkina Faso, Cap-Vert, Tchad, Gambie, Mauritanie, Niger, Sénégal et Togo	Circulaire XLI (41), juin 2015	http://www.pic.int/tabid/5394/language/fr-CH/Default.aspx

Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS : 55-38-9)		
PARTIE	CIRCULAIRE PIC	LIEN
Tchad	Circulaire PIC XXXVI (36), décembre 2012	http://www.pic.int/tabid/4340/language/fr-CH/Default.aspx

PARTIE B**DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Canada	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u></p> <p>Le <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i> n'interdit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'importation et l'utilisation de l'amiante dans les installations de chlore-alcali (jusqu'au 31 décembre, 2029) ; • l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022) ; • l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022) ; • l'importation, la vente et l'utilisation, au titre d'un permis, de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire ou de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis (après le 31 décembre 2022) ; • l'importation, la vente et l'utilisation d'équipement militaire qui a fait l'objet d'un entretien au moyen d'un produit contenant de l'amiante effectué à l'étranger dans le cadre d'une opération militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique ; • l'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante en vue de leur présentation dans un musée ; • l'importation, la vente et l'utilisation en laboratoire d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour la recherche scientifique, pour la caractérisation d'échantillons ou en tant qu'étalon analytique ; • le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de l'amiante ou d'un produit contenant de l'amiante en vue de son élimination ; et • l'importation, l'utilisation et la vente, au titre d'un permis, d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour protéger l'environnement ou la santé humaine si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis. <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p><i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i>. C.P. 2018-1210, 28 septembre 2018, DORS/2018-196, Gazette du Canada, Partie 11, vol. 152, n° 21, p. 3405, 17 octobre 2018. http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-17/html/sor-dors196-fra.html</p> <p>Le Règlement susmentionné interdit, avec un nombre limité d'exclusions, l'importation, la vente et l'utilisation de l'amiante, ainsi que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, voir la section « Autres remarques ».</p> <p><u>Autres remarques :</u></p> <p>En plus des exclusions susmentionnées, le <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i> (le Règlement) ne s'applique pas :</p>	25 avril 2019

	<ul style="list-style-type: none"> • à l'amiante ni à tout produit contenant de l'amiante qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada. • à l'amiante qui est intégré à une structure ou à une infrastructure si l'intégration a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • aux produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • aux produits antiparasitaires (au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires), car les produits antiparasitaires sont réglementés par cette loi. <p>Le Règlement ne s'applique pas aux résidus miniers sauf dans le cas des activités suivantes, qui sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vente, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation ; et • L'utilisation des résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit contenant de l'amiante. 	
Union Européenne	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er Juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives :</u> Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n ° 793/93 et le règlement (CE) n ° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) l396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n ° 552/2009 du 22 Juin 2009 modifiant le règlement (CE) n ° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 Juin 2009, p.7).</p>	6 octobre 2009

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Qatar	<p><u>N'autorise pas</u></p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi No. 30 de 2002 article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi No. 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contreponds définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eaux ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futures des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi No. 24 de 2010 portant la promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération de l'Etat arabe du Golf.</p>	2 novembre 2015